

Arrêt

n° 138 372 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de Xet de X, tous trois de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 6 février 2014, notifiée à l'intéressée le 31 juillet 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Par un courrier daté du 21 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 7 février 2012.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants, [E. F.D.J.S.] et [R. D.C.D.F.].

1.3. Par un courrier daté du 12 juin 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 31 juillet 2014, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [...] est arrivée en Belgique en 2008, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 29.09.2010, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 09.05.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstance exceptionnelle (elle indique être intégrée en Belgique avec ses enfants. Ces derniers y ont également leurs amis). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que les enfants de la requérante ne connaissent pas le Brésil, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Observons en outre que la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque le fait d'avoir eu des offres d'emploi (qui n'ont pas abouti (sic) car elle n'a pas les autorisations requises). Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie. »

1.4. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante et de ses enfants, [E. F.D.J.S.] et [R. D.C.D.F.]. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 31 juillet 2014, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La requérante est arrivée en Belgique le 18/11/2008. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 18.02.2009. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que la requête est introduite par la requérante et ses deux enfants mineurs et que la requérante prétend agir au nom de ses enfants, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que :

« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil ».

Par ailleurs, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé stipule ce qui suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef et sans que la requérante agisse en tant que représentante légale.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[des] articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, [del'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [et du] respect dû aux anticipations légitimes d'autrui [ainsi que de] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche elle fait valoir les arguments suivants : « *la partie adverse estime que la requérante n'aurait à aucun moment essayé de régulariser sa situation de séjour, et se fonde sur un arrêt n° 131.221 du Conseil d'Etat du 9 juin 2004 pour affirmer qu'elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque* ». Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse se rend

coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'une contradiction dans les motifs de sa décision. Erreur manifeste d'appréciation, d'une part, parce que l'enseignement que tire la partie adverse de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne trouve en aucune manière à s'appliquer dans le cas présent. En effet, l'arrêt du 9 juin 2004 auquel celle-ci se réfère concerne l'affaire d'une famille polonaise qui n'avait effectué les premières démarches en vue d'essayer de régulariser sa situation de séjour que huit ans après être arrivée en Belgique. C'est dans ce contexte très particulier, en tenant compte de ce flagrant manque de diligence et de la circonstance qu'elle n'avait durant tout ce temps pas pris la peine de déclarer son arrivée sur le sol belge auprès des autorités compétentes, que le Conseil d'Etat a jugé que cette famille n'avait sciemment effectué aucune démarche en vue de légaliser son séjour, de sorte qu'elle pouvait être considérée comme à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Force est de constater que la situation d'espèce n'est en aucune manière similaire à celle qui a conduit ledit Conseil à se prononcer le 9 juin 2004 ; la requérante a déclaré son arrivée auprès des autorités belges à son entrée sur le territoire belge et, si elle s'y est maintenue illégalement après l'échéance de son autorisation de séjour de trois mois, elle a tenté, et tente encore actuellement, de régulariser la situation de son séjour. La partie adverse a donc contrevenu ainsi tant aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que le principe général de motivation matérielle de ces actes « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (...). Contradiction dans les motifs, d'autre part, parce que la partie adverse ne peut déclarer à la fois qu'« à aucun moment, [la requérante] n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois », tout en reconnaissant dans la même phrase l'existence d'une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en 2010. La décision attaquée est donc, à cet égard, également insuffisamment et inadéquatement motivée ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante rappelle que « la partie adverse affirme ensuite que la durée du séjour et l'intégration des requérants, en particulier de la requérante, au sein de la société belge ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande en Belgique en ce que ces éléments relèveraient du fond de la requête, et non de sa recevabilité ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir : « Ce faisant, la partie adverse se rend à nouveau coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et ne motive pas adéquatement sa décision. D'une part, il est de jurisprudence constante que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (...). La circonstance prise de l'intégration des requérants au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme relevant du seul fond de la requête, et non de sa recevabilité. Il convenait donc, pour la partie adverse, d'analyser si ce fait pouvait, ou non, constituer une «circonstance exceptionnelle» au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ajoute : « D'autre part, la partie adverse ne peut ignorer le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit à la vie privée et familiale des requérants. En effet, il convient de souligner que la notion de vie privée consacrée par cette disposition intègre, entre autres, le droit à la « vie privée sociale » (voy. C.E.D.H., arrêt Niemietz), « l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » (C.E.D.H. arrêt Smirnova, Sidrabas et Dziautas), et « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables » (C.E.D.H. arrêt Pretty). La durée du séjour des requérants et leur intégration au sein de la société belge, qu'elle semble reconnaître par ailleurs, ont conduit les requérants à développer sur le sol belge une véritable vie privée sociale au sens qu'en donne la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence. Il appartenait dès lors à la partie adverse d'analyser dans la décision attaquée la proportionnalité de l'atteinte portée qu'elle risque de porter au droit à la vie privée sociale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce faisant, outre l'article 8 de ladite Convention, la décision attaquée méconnaît également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle des requérants ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la partie requérante fait valoir les arguments suivants à l'encontre du troisième paragraphe de la première décision attaquée : « *Par ailleurs, en considérant que « l'argument relatif à la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine », la partie adverse se rend à nouveau coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et ne motive pas adéquatement sa décision. Il lui incombait, d'une part, d'examiner la situation des enfants de la requérante à l'aune de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant qui, doté d'un effet direct, impose à l'autorité d'examiner in concreto ce qu'exige cet intérêt. Il lui appartenait d'autre part d'examiner cet élément pris de la scolarité de l'enfant à l'aune du droit de l'enfant à la scolarité et à l'éducation consacré par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Si un effet de « standstill », de « réalisation progressive », est traditionnellement attribué à cet article, pareil effet ne signifie pas que cette disposition n'a pas d'effet juridique immédiat. (...) En effet, l'effet de « standstill » impose aux organes de l'Etat, parmi d'autres obligations, le devoir de respecter immédiatement le « contenu minimal », le « noyau dur » du droit consacré par la disposition qui en est doté. (...) Partant, en privant purement et simplement les enfants de la requérante de leur droit à la scolarité ou, du moins, en n'analysant pas un seul instant la gravité de l'atteinte qui pourrait être portée au droit à la scolarité et à l'éducation des enfants en cas de rapatriement, même temporaire, dans leur pays d'origine, la partie adverse a incontestablement ignoré les exigences posées par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'Enfant. Ce faisant, la partie adverse s'est également rendue coupable d'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, en n'ayant pas répondu aux arguments essentiels des requérants pris de la violation du droit à l'éducation de leur enfant, et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit (...) ».*

3.5. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la partie requérante indique, à l'encontre du quatrième paragraphe : « *Enfin, quant au fait que les enfants de la requérante ont développé l'entièreté de leur vie en Belgique et qu'ils n'ont aucun lien avec le Brésil, la partie adverse affirme que cela ne peut constituer non plus une circonstance exceptionnelle, en ce que la requérante est responsable du préjudice qu'elle invoque. Il convient de constater, ce faisant, que la partie adverse se rend là aussi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une insuffisance de motivation de sa décision. Il est bon de signaler, premièrement, que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant trouve à s'appliquer dans le cas présent, article qui consacre la prise en compte dans toutes les décisions administratives de l'intérêt supérieur de l'enfant, est doté d'un effet direct, et impose à l'autorité d'examiner in concreto ce qu'exige cet intérêt. En se contentant d'affirmer que la circonstance du développement de la vie des enfants de la requérante sur le sol belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle d'examiner si un retour, même temporaire, des enfants dans leur pays d'origine ne va pas à l'encontre de leur intérêt supérieur, et a donc violé le prescrit de l'article 3 de la Convention précitée. La partie adverse a donc méconnu son obligation d'examiner in concreto l'intérêt supérieur des enfants. Il est dès lors clair que la décision attaquée méconnaît le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ».*

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette violation.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées de la partie requérante, de la scolarité des enfants en Belgique, du fait que les enfants ne connaîtraient pas leur pays d'origine et du fait que la partie requérante disposerait d'offres d'emploi. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant plus particulièrement de la durée de séjour et des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a valablement examiné ces éléments et a jugé qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la partie requérante

« doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Il revenait à la partie requérante de démontrer le caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine, *quod non in specie*. En effet, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a donc valablement et suffisamment motivé sa décision à cet égard.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait d'examiner, à l'aune des articles 3 et 28 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, les éléments invoqués par la partie requérante et relatifs à la scolarité des enfants et au fait qu'ils ne connaissent pas leur pays d'origine, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que les dispositions susmentionnées sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments suivants :

« mes enfants ont leurs amis, ils sont scolarisés, aiment leurs établissement scolaire (sic), pour eux cela serait très difficile de devoir envisager un départ au Brésil, ils ne connaissent pas ce pays, notre ancrage est ici en Belgique »,

elle n'invoquait, par contre, nullement une violation des articles 3 et 28 de Convention précitée.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la décision attaquée,

« La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Quant au fait que les enfants de la requérante ne connaissent pas le Brésil, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Observons en outre que la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine »,

la partie défenderesse a suffisamment motivé cette décision.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E. 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

4.4. S'agissant de la première branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.5. En ce qui concerne l'allégation, formulée à la seconde branche du moyen, selon laquelle la partie défenderesse devait examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de la protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la disposition susmentionnée est invoquée pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments suivants :

« Je suis en Belgique depuis 2008. Je vis avec mes deux enfants, Richard (...) et Erick (...). Nous résidons dans votre commune et nous y plaisons beaucoup, pour nous tous en aucun cas nous pourrions envisager notre avenir ailleurs qu'en Belgique, étant donné que nous nous y sentons parfaitement intégrer (sic), nous aimons ce pays, mes enfants ont leurs amis, ils sont scolarisés, aiment leurs établissement scolaire (sic), pour eux cela serait très difficile de devoir envisager un départ au Brésil, ils ne

connaissent pas ce pays, notre ancrage est ici en Belgique. Afin d'y construire notre avenir dans le respect des règles de l'art »,

elle n'invoquait, par contre, nullement une violation de son droit à la vie privée et ne produisait aucun élément précis à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la décision attaquée, que

« L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstance exceptionnelle (elle indique être intégrée en Belgique avec ses enfants. Ces derniers y ont également leurs amis). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) »,

la partie défenderesse a suffisamment motivé cette décision. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par la partie requérante n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------